



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/7/4
31 août 2005
Original: ESPAGNOL

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

PROPOSITION CONCERNANT L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS A INCLURE DANS LA REVISION DES PROTOCOLES DE 1992

Note présentée par le Venezuela

Résumé:	On trouvera dans le présent document la proposition que formule le Venezuela en relation avec l'élargissement de la portée géographique des Protocoles de 1992 afin que cette question soit étudiée par le Groupe de travail comme base des amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 sur la création du Fonds.
Mesures à prendre:	L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à évaluer la proposition présentée afin de la prendre en compte dans les discussions sur les amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

1 **Introduction**

À sa session d'octobre 2005, l'Assemblée a prévu d'examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1992 portant création du Fonds et à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile afin d'adapter le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. De nombreux arguments ont été avancés en faveur et à l'encontre de cette révision aussi bien par écrit que dans le cadre d'interventions orales. Le présent document vise à présenter une proposition concernant la modification de l'article II de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'article 3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

2 **Objectif**

L'objectif de cette proposition serait d'élargir la portée géographique des Protocoles de 1992, afin de couvrir les dommages dus à la pollution tant à l'intérieur du territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, que dans les eaux intérieures desdits États.

3 **Proposition**

- 3.1 L'article 3 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dispose de ce qui suit:

“La présente Convention s'applique exclusivement:

- a) *aux dommages de pollution survenus:*
 - i) *sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et*
 - ii) *dans la zone économique exclusive d'un État contractant établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;*
- b) *aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages”*

- 3.2 De la même manière, l'article 4 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dispose de ce qui suit:

“La présente Convention s'applique exclusivement:

- a) *aux dommages par pollution survenus:*
 - i) *sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et*
 - ii) *dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;*
- b) *aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.”*

- 3.3 Les modifications proposées à l'article II de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention de 1992 portant création d'un Fonds ont été conçues afin d'élargir la portée géographique des Protocoles de 1992, afin d'étendre l'indemnisation prévue dans les Protocoles de 1992 aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans lesdites zones.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
 - b) évaluer la proposition présentée afin d'en tenir compte dans les débats sur les amendements apportés à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
-